

Un nouveau Code forestier en 2012

185 ans séparent le 1er Code forestier de 1827 avec le Code forestier version 2012 : une longue histoire donc. Après des refontes en 1953 et 1979, plusieurs lois modificatives successives et des ajouts historiques, comme les avait apportés la grande loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001, le Code forestier moderne se veut plus lisible, à travers une réécriture simplificatrice.

De l'histoire ancienne à l'évolution contemporaine du droit forestier

Tout forestier qui se respecte connaît peu ou prou la longue histoire du droit forestier français. En énoncer un aperçu aussi bref que celui qui suit est une gageure.

Si les premiers écrits sur les eaux et forêts remontent à 1291 sous Philippe Le Bel, les forestiers contemporains ont au-moins entendu parler de l'ordonnance royale sous Louis XIV écrite par Colbert en 1669. Elle avait pour finalité non seulement de protéger les bois du domaine royal mais se voulait un instrument facilitant la production de bois de marine. Plus loin, c'est à l'aune de l'avènement du régime du droit de propriété privée issu à la fois des pensées du siècle des Lumières et des suites de la Révolution Française que le 1er code forestier apparaît en 1827, dans la lignée des grands codes napoléoniens (dont le code civil de 1804). C'est ce code forestier de 1827 qui établit les fondements du régime forestier.

Le code forestier connaît ensuite deux refontes majeures en 1953 puis en 1979 où l'on parle du < nouveau code forestier >. Sans méconnaître les diverses lois qui ont fait évoluer le droit forestier successivement, le code sera largement impacté par la grande loi d'orientation forestière (loi LOF) du 9 juillet 2001. Il se verra alors augmenté de grands principes et de nouveaux vocables issus des concepts modernes de gestion et de développement durable. Mais sa lisibilité n'était plus de mise du fait d'un certain mélange de dispositions disparates, surtout dans la structure même du code.

Une réécriture du code sous l'égide du Ministère de l'agriculture

Dès 2004, l'option de réécrire le code forestier en vue de le simplifier est inscrite dans les objectifs du ministère de l'agriculture. C'est la loi de modernisation de l'agriculture (loi LMA) du 27 juillet 2010 qui a autorisé le pouvoir réglementaire de procéder à la recodification par voie d'ordonnance. Confié aux ingénieurs du Conseil Général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), le travail de recodification aboutit aujourd'hui. **L'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier** a été promulguée au JORF du 27 janvier 2012. Elle contient 541 articles législatifs "L" (64 articles abrogés ou non repris et 46 articles nouveaux). Prochainement devrait être publié le décret relatif à la recodification de la partie réglementaire (articles R). L'entrée en vigueur du Code forestier réécrit devrait intervenir au plus tard le 1er juillet 2012.

Une structure de code simplifiée

De cinq livres, le nouveau code passe à trois livres structurés **autour de la distinction du régime de propriété**. Ainsi, le Livre Ier (articles L.111-1 à L.179-1) traite des dispositions communes à tous les bois et forêts et les deux livres suivants respectivement des bois et forêts relevant du régime forestier (articles L.211-1 à L.277-5) et des bois et forêts des particuliers (L.311-1 à L.378-1). Les titres VI et VII de chacun des trois livres contiennent les dispositions pénales et les dispositions propres aux forêts d'outre-mer. La partie réglementaire nouvelle attendue viendra correspondre de manière symétrique à cette structure.

Des dispositions légales ramenées à une expression plus concise

Le Livre préliminaire du code avant 2012 intitulé 'Principes fondamentaux de la politique forestière' issu de la LOF de 2001 a été fondu dans le nouveau Livre Ier qui rassemble ces principes fondamentaux avec les autres principes généraux antérieurement éparpillés dans les autres livres. La rédaction des causes et du contexte de ces grands principes a été largement réduite. A noter toutefois la reprise de la formule d'une loi du 9 décembre 1789 : < *les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers* > (article L.112-1).

En ce qui concerne les forêts relevant du régime forestier

Il importe de noter que < **le régime forestier** > est défini pour la première fois comme l'ensemble < **des dispositions constituant le livre II** > pour les bois et forêts listés dans le **nouvel article L.211-1** et administrés conformément à celui-ci. Les bois et forêts concernés sont tous ceux appartenant en pleine propriété ou en indivision à l'Etat, ceux susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution appartenant en pleine propriété ou en indivision aux collectivités (les régions, la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements, les sections de communes) ainsi qu'aux établissements publics, établissements d'utilité publique et sociétés mutualistes et les caisses d'épargne.

Un renvoi à l'article L.3211-5 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) est introduit pour confirmer que *les bois et forêts de l'Etat ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi* (sous réserve de dérogations légales prévues au même article). Il est ajouté que < *cessent de relever du régime forestier, les bois et forêts de l'Etat mis à disposition d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public national pour l'exercice de leurs missions* >.

Sur l'Office national des forêts

De manière concise, < l'Office national des forêts est chargé de la mise en oeuvre du régime forestier (... dans les forêts concernées) >. Il est également chargé de la gestion et de l'équipement des bois et forêts de l'Etat. Pour les forêts des Collectivités et autres forêts (dont les forêts privées sous contrat avec l'ONF d'une durée minimale de 10 ans), l'ONF peut être chargé, par conventions, d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux.

La confusion des genres notamment sur la position de l'ONF mandataire des Collectivités qui existait dans l'ancien article L.121-4 a été abrogée, du fait que l'ONF peut, sur d'autres fondements que le Code forestier, être mandataire, qu'il s'agisse d'ailleurs, de mandat en application ou non de la loi du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique.

En ce qui concerne les personnels de l'ONF

La responsabilité pénale personnelle des agents des délits et contraventions forestiers commis par des auteurs tiers dans leur triage, lorsqu'ils ne les ont pas dûment constatés, est supprimée

(abrogation du 1er alinéa de l'article L.122-8 ancien). Le nouvel article L. 222-6 reprend sans changement l'ancien article L.122- sur les statuts des personnels déjà actualisé du vocabulaire propre aux IPEF par la loi du 17 mai 2011.

Les évolutions juridiques sur le fond concernent trois domaines en particulier : les dispositions pénales, la défense des forêts contre l'incendie et la gestion foncière.

En matière pénale

Les codificateurs étaient autorisés à harmoniser, clarifier, moderniser, et le cas échéant, simplifier les dispositions relatives aux agents chargés des constatations et l'étendue de leurs pouvoirs ainsi qu'ils pouvaient supprimer ou instaurer des sanctions.

La nouveauté réside dans **l'introduction d'une définition des infractions forestières : ce sont strictement les infractions prévues et sanctionnées par le code forestier**. Ce qui signifie que les autres infractions, même commises en forêt, mais qualifiées et poursuivies sur d'autres fondements prévus dans d'autres codes (code de l'environnement, code de l'urbanisme ou code rural par exemple) ne sont pas des infractions forestières. En conséquence, les infractions de chasse commises en forêt ne sont plus des infractions forestières, mais des infractions relevant du code de l'environnement puisque c'est ce code qui dispose de la chasse. Les modalités de constatation, de transmission de PV et la procédure pénale applicable aux infractions de chasse sont alors exclusivement celles prévues par le code de l'environnement. Les agents de l'ONF restent habilités à constater les infractions de chasse en vertu du 1° du I de l'article L.428-20 du code de l'environnement.

La nouvelle partie législative a regroupé en quelques articles la qualification de certaines infractions, c'est-à-dire principalement celles constitutives de délits, mais on trouve aussi des définitions légales de certaines contraventions. C'est pourquoi, on s'étonnera de ne pas trouver de définition légale des infractions à la circulation sur et hors des voies et chemins forestiers (actuel R.331-3 bien connu des agents ONF puisque c'est le fondement le plus producteur de PV ou timbres-amendes). Pour notre part, nous aurions préféré une recodification plaçant dans la partie légale < la qualification > de toutes les infractions y compris celles de nature contraventionnelle, en réservant à la partie réglementaire < l'édiction des sanctions >.

L'infraction de dépôt d'ordures (antérieurement seulement fondée sur le code pénal) lorsqu'elle sera commise en forêt devient une infraction forestière. Le ramassage de champignons sans autorisation du propriétaire, au-delà de 10 litres, devient un délit forestier (auparavant contravention au-delà de 5 litres). **Est créé le délit d'obstacle à fonctions des agents assermentés** (L.163-1) sanctionné d'une amende de 15 000 €, 6 mois d'emprisonnement et de possibles peines complémentaires.

Par ailleurs, il a été ajouté l'infraction consistant à ordonner ou à réaliser un défrichement en dehors des textes prévus dans les bois et forêts des collectivités et autres personnes morales, en renvoyant aux sanctions applicables aux défrichements irréguliers en forêts des particuliers. **Les procédures de poursuite des infractions ont été amplement modifiées.** Les DRAAF n'ont plus le pouvoir transactionnel en matière de délits, mais le conservent pour les contraventions, et conservent l'exercice de l'action civile (demande de réparation pour les forêts publiques et dans certains cas pour les forêts privées).

En matière de défense forestière contre les incendies (DFCI)

les codificateurs avaient pour mission d'améliorer la cohérence et l'efficacité de la législation. C'est la partie la plus remaniée du code. Désormais, les dispositions relatives à la DFCI sont classées en 4 chapitres en fonction du territoire auquel elles s'appliquent.

● **Chapitre 1) Mesures applicables sur l'ensemble du territoire national** : il s'agit en premier lieu de l'interdiction d'apporter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des bois, forêts et terrains assimilés. En second lieu, on retrouve la compétence des préfets de département pour prendre les arrêtés de mesures préventives (obligations générales de débroussaillage en dehors des territoires concernés par les trois autres chapitres) ou pour ordonner les plans de prévention des risques naturels (PPRN) en matière d'incendies de forêt.

● **Chapitre 2) Mesures applicables aux bois et forêts classés à "risque d'incendie"** : l'autorité administrative compétente de l'Etat peut classer les territoires après avis des collectivités concernées et prévoir le recours aux associations syndicales autorisées (ASA) entre les propriétaires concernés à défaut d'associations syndicales libres (ASL).

● **Chapitre 3) Mesures applicables aux territoires réputés particulièrement exposés aux risques**

d'incendie : sept régions sont concernées dont six en totalité, Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, et la septième en partie, Rhône-Alpes pour les départements de l'Ardèche et de la Drôme (à l'exclusion de quelques massifs à moindres risques). Ces régions sont concernées par la mise en place de plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre les incendies. Les travaux peuvent y être déclarés d'utilité publique et des coupures agricoles devront être maintenues sur certains territoires.

● **Chapitre 4) Mesures spécifiques aux territoires, bois et forêts exposés aux risques d'incendie des 2ème et 3ème chapitres : dispositions établissant des servitudes de voirie et des obligations de débroussaillage communes.** Il s'agit des obligations incombant aux propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, aux propriétaires et/ou aux exploitants d'ouvrages linéaires (lignes électriques aériennes ou infrastructures ferroviaires). En cas de superposition d'obligations différentes, leur mise en oeuvre incombe aux responsables qui gèrent ou exploitent ces infrastructures. La portée des servitudes de passage et des servitudes d'aménagement est corrélée à l'établissement et au souci de pérennité des équipements de défense contre l'incendie. Le devoir d'information du public sur les servitudes établies à caractère permanent est renforcé, notamment par une obligation d'annexe dans les documents d'urbanisme (PLU), tout comme les futurs propriétaires ou preneurs à bail devront être informés en cas de cession de propriété ou de location de terrains grevés par des servitudes et obligations de débroussaillage.

En matière de gestion foncière

La recodification ne fait que reprendre les nouveautés déjà apportées par la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010, notamment sur l'établissement de plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF) ou de stratégies locales de développement forestier (SLDF), sur la possibilité de diminuer la surface minimum des forêts privées soumises à plan simple de gestion (PSG) par départements (par arrêtés ministériels), sur les nouvelles compétences confiées aux Chambres d'agriculture en matière forestière. On retrouve aussi le dispositif des gestionnaires forestiers professionnels, mais encore le fameux droit de préférence des propriétaires riverains de terrains boisés en cas de vente de petites parcelles de moins de 4 hectares.

La recodification ajoute en outre des renvois utiles aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime relatives aux modalités des cessions et échanges d'immeubles ruraux et forestiers. Le nouvel article L.331-16 du Code forestier dispose que < *les biens en nature de bois et forêts peuvent être apportés à un groupement foncier rural (...)* >. Le régime juridique de ces groupements fonciers ruraux est celui des sociétés civiles de la même manière qu'il s'applique aux groupements forestiers (sous réserve que la transformation des produits forestiers constitue un prolongement normal de l'activité agricole).

L'effort de simplification est significatif. D'autres appréciations ne pourront être apportées qu'à l'issue d'une étude plus approfondie de l'ordonnance du 26 janvier 2012 et surtout lorsque le décret de la partie réglementaire nouvelle viendra la compléter.



En conclusion
le code forestier 2012 sera plus lisible

Précisions postérieures : La partie réglementaire du Code forestier a été recodifiée par le Décret n° 2012-836 du 29 juin 2012. Le nouveau code forestier est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

L'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier a été ratifiée par la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) –art. 66, entrée en vigueur le 15 octobre 2014.